ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2011

INTERDICTION DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS ET ABROGATION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHE - (n° 3690)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 8

présenté par
M. Chanteguet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en eaux profondes »,

les mots :

« à plus de trois cents mètres de profondeur d'eau, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « en eaux profondes » est étranger au vocabulaire juridique. Néanmoins, aux yeux des océanographes et des acteurs de l'industrie pétrolière, l'offshore profond correspond à des gisements exploités par plus de 300 mètres de profondeur d'eau et l'offshore ultraprofond à des forages exploités à plus de 1500 mètres de profondeur d'eau.

Par ailleurs, les critères de perméabilité du réservoir et de localisation en mer suffisent à définir avec précision les gaz non conventionnels, sans qu'il soit besoin d'évoquer les techniques utilisées – lesquelles sont d'ailleurs vouées à évoluer avec les progrès de la technologie.